04 66 72 95 44

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Année scolaire 2021-2022

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

I. Admission et inscription

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans », Article L. 131-1 modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, art.11 Disposition applicable dès la rentrée scolaire 2019 – art. 63 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019.

L'inscription d'un élève à l'école élémentaire ou maternelle peut être opérée par le directeur lorsqu'ont été présenté :

- le certificat d'inscription délivré par le maire,
- le certificat de radiation délivré par l'école précédemment fréquentée, pour les élèves déjà scolarisés,
- les certificats de vaccinations obligatoires pour son âge (ou certificat médical de contreindication vaccinale).

II. Fréquentation et obligation scolaires

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (cf article R. 131-6 du code de l'éducation et circulaire n°214-159 du 24/12/2014).

En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Cependant, conformément à la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. A cet égard, en cas de maladie contagieuse, il est recommandé aux parents d'informer sans tarder le directeur d'école afin d'éviter la propagation de la maladie.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école, le directeur d'école qui prend contact sans retard avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen dans les conditions prévues par la circulaire départementale en vigueur.

III. Accueil et sortie des élèves

1) Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école. 1.4.2

2) Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

3) Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil

périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les horaires de l'école sont :

lundi	9H00-12H00	13H30-16H30
mardi	9H00-12H00	13H30-16H30
jeudi	9H00-12H00	13H30-16h30
vendredi	9H00-12H00	13H30-16h30

Les élèves de primaire entrent et sortent par le grand portail.

Les élèves de maternelle doivent être confiés à l'enseignante ou à l'atsem, dans la cour.

Les parents des élèves de maternelle accèdent à l'école par l'entrée située à l'arrière.

Ils récupèrent leurs enfants dans la classe maternelle en passant par la même entrée.

Le portail est fermé à 9h00 et à 13H30.

Les élèves ne peuvent sous aucun prétexte quitter seuls l'école pendant les horaires scolaires ou y pénétrer après ces horaires.

Le personnel communal vient chercher dans chaque classe les élèves inscrits à la cantine. Les enseignants dirigent vers la garderie les élèves inscrits préalablement. Il est de la responsabilité de la Mairie de fournir aux enseignants des listes d'élèves à jour pour la garderie.

Les APC (activités pédagogiques complémentaires) auront lieu les lundis, mardis et jeudis sur proposition de l'équipe enseignante.

IV. Le dialogue avec les familles

1) L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

Des réunions sont organisées chaque début d'année. Le livret scolaire est communiqué régulièrement aux parents. Chaque élève dispose d'un cahier de liaison, dans lequel l'enseignant met les informations à l'attention des parents. L'équipe enseignante communique également par mail. Les parents peuvent demander à rencontrer l'enseignant par le biais du cahier de liaison, ou par mail.

2) La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

V. Vie scolaire

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité .La charte de la laïcité sera jointe au règlement intérieur en début d'année. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Dès l'école maternelle l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Prévention du harcèlement : les élèves sont sensibilisés dès le début de l'année par leur enseignant. En primaire, des conseils des élèves sont organisés, afin de libérer la parole et d'échanger sur le climat de classe. Les parents sont invités à signaler tout changement de comportement de leur enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

Les livres (manuels scolaires ou livres de bibliothèque) prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs et être couverts proprement. En cas de dégradations (page déchirée ou arrachée, rature ou usure anormale) ou de perte d'un livre, les parents seront contraints de le rembourser ou de le remplacer.

VI. Hygiène et santé

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des

locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation.

En cas de malaise ou d'indisposition pendant les heures de classe, l'enseignante prévient les parents ou la personne responsable afin de déterminer avec eux la suite à donner.

Médecine d'urgence: elle relève d'une régulation médicale dotée d'un numéro d'appel: le 15 qui détermine et déclenche, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels. Dans tous les cas, les familles sont immédiatement informées des dispositions prises.

Dans le cadre de l'épidémie de Covid, les règles à appliquer sont définies par le protocole sanitaire publié en juillet 2021. Celui –ci comporte 4 niveaux. L'application de ce protocole est amenée à évoluer en fonction de la crise sanitaire (document joint en annexe).

VII. Sécurité

<u>Vols</u>: l'établissement n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Les enfants n'apporteront ni argent, ni objet de valeur (attention aux vêtements de marque et bijoux), ni jouet ne présentant pas d'utilité scolaire.

Les téléphones sont interdits.

Aucune réclamation ne sera recevable en cas de vol ou de dégradation de tels objets.

Il est conseillé aux parents de marquer visiblement les affaires personnelles de leur enfant.

<u>Objets et produits dangereux interdits à l'école</u>: objets à lames tranchantes, objets en verre, objets pointus à usage non scolaire, objets détonants, allumettes, briquets, bombes aérosols, nettoyants et détergents divers.

Les médicaments ne sont autorisés que dans le cadre d'un PAI ou d'une autorisation de prise sur le temps scolaire signé par le directeur.

Suite à l'installation des rampes d'accès pour fauteuil roulant, il sera dorénavant interdit aux élèves de jouer sur ces rampes, ou sur les barrières qui les protègent.

Les élèves doivent avoir une tenue qui permet de jouer pendant les récréations : les chaussures non attachées (type sabots ou tong) ne sont pas autorisés.

VIII. Sorties

Les parents sont priés de vérifier si l'assurance scolaire souscrite garantit les enfants tant en responsabilité civile qu'en responsabilité individuelle (obligatoire pour les sorties pédagogiques.)

Un enfant mal assuré ne pourra sortir avec ses camarades lors d'activité hors temps scolaire. Toute sortie hors temps scolaire fera l'objet d'une demande d'autorisation que les parents devront obligatoirement signer. Sans signature, l'élève sera orienté dans une autre classe durant la sortie.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental mis à jour le 21 septembre 2021 et adopté au premier conseil d'école.

Annexe 1 : protocole sanitaire rentrée 2021

Annexe 2 Charte de la laÏcité